

bassins sédimentaires côtier et des Volta (onshore) en blocs sismiques pour la recherche des hydrocarbures et autres ressources énergétiques.

Art. 6 : Le ministre d'Etat, ministre des Mines et de l'Energie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 28 mars 2007

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Me Yawovi Madji AGBOYIBO

Le ministre d'Etat, ministre des Mines et de l'Energie
Pr Léopold Messan GNININVI

Annexe

OFFSHORE - TOGO

**Sommets et coordonnées géographiques
des blocs sismiques**

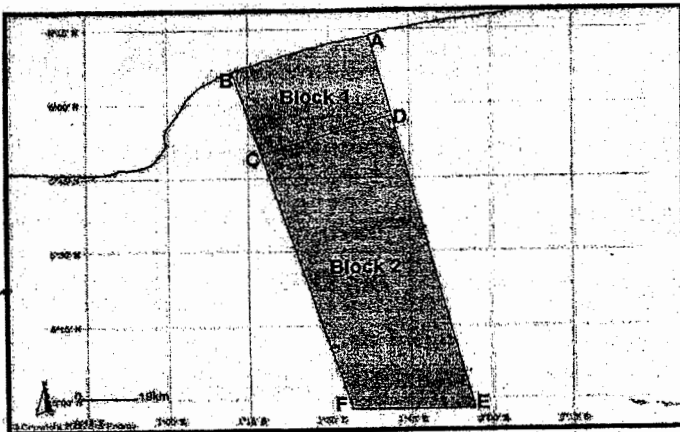


Tableau des coordonnées

	Sommet	Longitude	Latitude
BLOC - 1	A	1° 37' 36,90"	6° 13' 41,4120"
	B	1° 12' 3,9618"	6° 6' 29,5726"
	C	1° 17' 26,6538"	5° 49' 53,5162"
	D	1° 41' 48,7406"	5° 57' 37,9757"
BLOC - 2	C	1° 17' 26,6538"	5° 49' 53,5162"
	D	1° 41' 48,7406"	5° 57' 37,5757"
	E	1° 56' 45,9960"	4° 58' 3,0001"
	F	1° 34' 9,9948"	4° 58' 3,7716"

**DECRET N° 2007-042/PR du 28 mars 2007 portant
attribution d'un permis
de recherche et d'exploration d'hydrocarbures à la société
pétrolière
ORANTO PETROLEUM INTERNATIONAL LTD sur le Bloc-1**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des Mines et de l'Energie,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 99-003 du 18 février 1999 portant code des hydrocarbures de la République togolaise ;

Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2007-017 du 14 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2007-041/PR du 28 mars 2007 portant découpage de l'offshore en blocs sismiques pour la recherche et l'exploration d'hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2007-043/PR du 28 mars 2007 portant approbation du contrat pour l'exploration et l'exploitation pétrolières entre le gouvernement de la République togolaise et la société pétrolière ORANTO PETROLEUM INTERNATIONAL LTD ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Il est accordé à la société ORANTO PETROLEUM INTERNATIONAL LTD un permis de recherche et d'exploration d'hydrocarbures sur le Bloc-1 de l'offshore du Togo.

Art. 2 : Le permis de recherche et d'exploration d'hydrocarbures est valable pour une durée de deux (2) ans à compter de la date de publication du présent décret. A la demande du titulaire, il peut être renouvelé deux (2) fois seulement pour une durée d'un (1) an chacune, conformément aux codes des hydrocarbures et conditions prévues au contrat entre ladite société et le gouvernement togolais.

Art. 3 : Conformément aux annexes jointes au présent décret, le périmètre du permis de recherche et d'exploration d'hydrocarbures a la forme d'un quadrilatère (polygone irrégulier) dont les sommets sont constitués par les points A, B, C, et D définis par les coordonnées géographiques suivantes :

Sommet	Longitude	Latitude
A	1° 37' 36,90"	6° 13' 41,4120"
B	1° 12' 3,9618"	6° 6' 29,5726"
C	1° 17' 26,6538"	5° 49' 53,5162"
D	1° 41' 48,7406"	5° 57' 37,9757"

Art. 4 : Le permis de recherche et d'exploration d'hydrocarbures ainsi accordé couvre une superficie totale de mille cinq cent quinze (1.515) km².

Art. 5 : La société pétrolière ORANTO PETROLEUM INTERNATIONAL LTD devra rétrocéder vingt (20 %) de la superficie initiale à la fin de la période de forage. En cas de renouvellement, elle est tenue de rétrocéder des superficies selon les conditions définies dans le contrat.

Art. 6 : La société pétrolière ORANTO PETROLEUM INTERNATIONAL LTD est tenue de réaliser les travaux de recherche et d'exploration d'hydrocarbures conformément aux exigences du code des hydrocarbures et selon les termes du contrat qu'elle a signé avec le Gouvernement, notamment le programme de travaux.

Art. 7 : La société pétrolière ORANTO PETROLEUM INTERNATIONAL LTD est tenue, après toute découverte d'hydrocarbures solides, liquides ou gazeux permettant de présumer de l'existence d'un gisement, d'en informer, sans délai, les autorités compétentes et de poursuivre avec la plus grande diligence la délimitation de cette découverte.

Art. 8 : Le permis de recherche, et d'exploration d'hydrocarbures constitue un droit mobilier, indivisible, non amodiable, non susceptible d'hypothèque. Il est cependant cessible et transmissible sous réserve d'une autorisation préalable du conseil des ministres.

Art. 9 : Le ministre d'Etat, ministre des Mines et de l'Energie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 28 mars 2007

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Me Yawovi Madji AGBOYIBO

Le ministre d'Etat, ministre des Mines et de l'Energie
Pr Messan Léopold GNININVI

DECRET N° 2007-043 /PR du 28 mars 2007 portant approbation du contrat pour l'exploration et l'exploitation pétrolières entre le Gouvernement de la République Togolaise et la société pétrolière ORANTO PETROLEUM INTERNATIONAL LTD sur le Bloc-1

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des Mines et de l'Energie,
Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 99-003 du 18 février 1999 portant code des hydrocarbures de la République Togolaise ;

Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2007-017 du 14 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2007-041/PR du 28 mars 2007 portant découpage de l'offshore en blocs sismiques pour la recherche et l'exploration d'hydrocarbures ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE:

Article premier : Est approuvé le contrat pour l'exploration et l'exploitation pétrolières de l'offshore togolais sur le Bloc-1 signé entre le Gouvernement de la République togolaise et la société pétrolière ORANTO PETROLEUM INTERNATIONAL LTD.

Art. 2 : Le ministre d'Etat, ministre des Mines et de l'Energie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 28 mars 2007

Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE
Le Premier ministre

Me Yawovi Madji AGBOYIBO

Le ministre d'Etat, ministre des mines
et de l'énergie

Pr Messan Léopold GNININVI

ARRETES

ARRETE N° 008/MERF/CAB du 22 mars 2007 portant clôture du projet PRAF

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RESSOURCES FORESTIERES

Vu la Constitution de la IV^e République du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret du 05 février 1938 portant organisation du régime forestier du territoire du Togo ;

Vu le décret n° 2005-095/PR du 04 octobre 2005 portant attributions et organisation du Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières ;

Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du Gouvernement ;

Vu l'accord PRAF-00/MERF-GTTC du 30 mai 2000 entre la République Togolaise et le Globe Timber Trading Company L.L.C (GTTC) ;

*Vu l'amendement à l'Accord PRAF-00/MERF-GTTC du 20 juin 2001 entre la République Togolaise et le Globe Timber Trading Company L.L.C (GTTC) révisant à la hausse le volume de grumes de teck à exploiter ;